

## AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2012 - 149 -

---

Pétitionnaire : EDF - groupement d'usines de Luz Pragnères

Adresse : EDF - groupement d'usines de Pragnères - 65120 GEDRE

Nature de la demande : survol,

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Luz Saint Sauveur,

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Philippe OSPITAL - Directeur adjoint du Parc National des Pyrénées

Dossier suivi à EDF par Monsieur Franck SAINT HILAIRE

---

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 19-2,

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R 331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*).

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, référence 2011158-11 en date du 8 juin 2011, portant délégation de signature à Monsieur Gilles PERRON, Directeur du Parc National des Pyrénées, pour l'instruction et la délivrance des autorisations d'activités diverses dans la réserve naturelle nationale du Néouvielle,

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc National des Pyrénées,

Vu la convention de partenariat passée entre l'établissement public du Parc National des Pyrénées, le 15 décembre 2009, et EDF et notamment son article 3,

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**- article premier :**

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise EDF à organiser un hélicoptage dans les conditions suivantes :

- point de départ : DZ Estives - vallon de Pierrefitte (*Hautes Pyrénées*),
- point d'arrivée : DZ Estives - vallon de Pierrefitte (*Hautes Pyrénées*),
- date : jeudi 12 juillet 2012 - trois rotations vers 16 heures,
- date : vendredi 13 juillet 2012 - une rotation vers 9 heures et trois rotations vers 16 heures,
- plan de vol : DZ Estives - vallon de Pierrefitte - prise d'eau de Rabiet - refuge de Packe ou vallon du Barrada
- objet : petits travaux sur la prise d'eau lors de la modification des ouvertures des débits réservés.

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation.

**- article deux :**

La présente autorisation est délivrée pour le jeudi 12 juillet 2012 et le vendredi 13 juillet 2012.

En cas d'impossibilité de réaliser le survol à la date mentionnée en supra, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc National des Pyrénées de la date de report.

**- article trois :**

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

**- article quatre :**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur [www.parc-pyrenees.com](http://www.parc-pyrenees.com)

Fait à Tarbes, le vendredi 29 juin 2012.

 Gilles PERRON  
Directeur du Parc National des Pyrénées

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du 14 septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*